

Implantation d'un site aquacole sur le lac de Serre-Ponçon

Date de prise de contact : 22 octobre 2024 MAJ : 17/03/25

DESCRIPTIF DU PROJET

Le projet consiste dans l'installation d'une exploitation aquacole pour le pré-grossissement et le grossissement des poissons d'eau douce dans le lac de Serre-Ponçon, y incluant une unité de logistique et de conditionnement. Le site pressenti sur lequel ce projet pourrait être implanté est celui de la crique de la Bréole.



Figure 2 : Plan de situation pour le site pressenti pour l'implantation de la ferme piscicole.

Portage : Syndicat Mixte d'Aménagement et de développement de Serre-Ponçon (SMADESEP).

Contexte : Depuis 2012 le SMADESEP travaille à la formalisation d'un plan d'aménagement durable du lac de Serre-Ponçon sur le périmètre des Haute-Alpes. A partir de 2020, ce plan d'aménagement a fait l'objet d'une actualisation en y intégrant les projets du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le contexte de cette période fait apparaître le besoin de favoriser la mise en place d'une filière aquacole autour du lac, afin de répondre à une demande de produit locaux à faible impact environnementaux.

Ce projet devra permettre de développer un nouveau produit d'appel à destinations des restaurateurs et des circuits courts de distributions et de créer à terme 7 emplois.

Le SMADESEP est maître d'ouvrage de cette ferme aquacole. Il porte ce projet d'un point de vue technique et administratif. Il proposera ensuite l'exploitation de la ferme à un exploitant privé sous le statut du fermage aquacole.

Détails du projet :

Ce projet agricole sera composé de :

- un module de pré-grossissement composé de 9 cages flottantes d'un volume unitaire de 125 m³,
- un module de grossissement composé de 8 cages flottantes d'un volume unitaire de 640 m³, d'une capacité unitaire de production d'environ 6 tonnes
- une unité logistique de transformation et conditionnement des poissons à terre sur un terrain de 1 000 à 2 000 m² en bord de lac permettant de :
 - Stocker (aliments, bateaux, matériels d'exploitation...)
 - Débarquer la pêche et la conditionner (mise sous glace)
 - Base de vie et de surveillance

Le foncier : SMADESEP (à ce jour en cours d'acquisition)

Le financement : SMADESEP pour un montant estimé à environ 2,1 millions d'€.

La compétence : le SMADESEP ne possède à ce jour, qu'une compétence en matière d'études dans le domaine concerné par le projet. Afin de permettre la réalisation de cette activité, par le syndicat mixte, en qualité de maître d'ouvrage, les statuts devront être modifiés.

La gestion du domaine public hydroélectrique :

Le projet se situe sur le « domaine public hydroélectrique concédé » (DPHC) de la concession de Serre-Ponçon gérée par la société EDF.

Les occupations du DPHC sont généralement traitées entre le concessionnaire et les tiers, et approuvées par l'État. Concernant la concession de Serre-Ponçon, le SMADESEP a été désigné opérateur unique d'un certain nombre d'opérations pour l'aménagement du lac.

Une convention-cadre, approuvée par l'Etat fixe le cadre juridique général qui règle les relations entre EDF et le Syndicat, en précisant notamment l'autorisation d'occupation précaire et temporaire octroyée au SMADESEP (convention d'occupation temporaire du domaine public entre EDF et le SMADESEP du 13/02/2023).

Les projets d'occupation du DPHC doivent être compatibles avec l'affectation première hydroélectrique ; EDF et le SMADESEP devront réaliser ensemble une analyse de compatibilité.

EDF et le SMADESEP devront ensuite, déterminer si le projet a un impact sur la géométrie (G), le niveau de sureté (S) ou la fonctionnalité (F) des ouvrages de la concession hydroélectrique.

* en cas d'absence d'impact GSF :

le SMADESEP devra accomplir toutes les formalités auprès des services concernés (voir partie 3 de la fiche)

* en cas d'impact GSF :

une autorisation préfectorale au titre du code de l'énergie - portée par le concessionnaire - est nécessaire ; dans ce cas, EDF adressera au SMADESEP la liste des éléments complémentaires nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation administrative y compris les coûts d'études et d'instruction associés. (voir partie 3 de la fiche)

Certaines installations, détaillées aux annexes 14, 14-1 et 14-2 de la convention-cadre ont fait l'objet d'une instruction générique par EDF. Le projet devra se conformer notamment à l'annexe 14 comme indiqué par la société EDF. Le SMADESEP est invité à se rapprocher d'EDF afin de réaliser l'analyse de son projet.

Le calendrier :

Non connu à ce jour

REPÈRES RÉGLEMENTAIRES

Les services de l'État ont été sollicités pour apporter leurs préconisations et conseils en vue de permettre la concrétisation du projet sur un territoire présentant des caractéristiques complexes pour le développement d'activités nouvelles.

Éléments impactants :

- Loi Littoral
- Loi Montagne
- Procédure ICPE
- Demande d'autorisation d'exploitation du lac
- Modification des statuts du SMADESEP
- Maîtrise foncière du site

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES À PRÉVOIR

I. Formalités, autorisations d'urbanisme :

Au stade du dépôt de permis de construire :

Le projet de ferme aquacole :

Le projet de ferme aquacole sis à Ubaye-Serre-Ponçon concerne un projet agricole situé sur une commune soumise à la Loi Littoral. Il est composé d'une base de vie et de conditionnement sommaire (5 containers).

Le projet, pour être autorisé, devra obtenir conformément à l'article L121-10 du code de l'urbanisme (CU):

- l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Ces opérations pourront être autorisées dans les espaces proches du rivage, si les constructions ou installations sont nécessaires aux cultures marines/lacustres (article L 121-10).

Important : l'accord de l'autorité administrative est refusée si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. De même, le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

Enfin, dans la bande des 100 m, l'interdiction de construction prévue à l'article L. 121-16 du CU ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (article L 121-17 du CU).

L'unité de conditionnement (Savine le Lac):

Le porteur de projet prévoit la transformation du bâtiment de la Capitainerie existante sur la commune de Savine le Lac en une unité de conditionnement et de transformation du poisson.

Le service droit des sols de la communauté de communes de Serre-Ponçon, mentionne la nécessité d'établir une demande de changement de destination du bâtiment existant et mentionne le Cerfa n° 51434-12 à compléter.

Permis de Construire (PC) ou Déclaration Préalable (DP)

- Si le bâtiment ne subit aucune transformation de façades ou de la structure porteuse alors déclaration préalable (DP),
- dans le cas contraire permis de construire (PC)

L'unité de conditionnement sera constituée en partie, d'un magasin de vente, avec une fonction de réception du public. De ce fait, le magasin est considéré comme Etablissement Recevant du Public (ERP). Les documents à joindre à la demande de transformation sont identifiés au Cerfa mentionné ci-dessus.

Le service droit des sols rappelle la nécessité d'identifier clairement chacune des destinations attribuée à chaque pièce aménagée et de mettre en évidence le lien de ce bâtiment avec les activités du lac (le règlement du PLU autorise uniquement les « équipements liés au lac et à ses activités »). Il demande de penser à mentionner au dossier si les autorisations de police de la navigation ont été demandées et accordées.

Délai d'instruction PC avec ERP = 5 mois

Délai d'instruction DP :

Pour la DP : 1 mois

Pour la demande d'autorisation de travaux (AT) ERP qui est à transmettre à la mairie : 4 mois

Important :

Si la DP est délivrée, l'ouverture du magasin de vente de l'unité de conditionnement ne pourra se faire qu'après avoir obtenu les Autorisations de Travaux délivrées par la mairie.

II. Légalité

1/ Concernant le PLU de la Bréole

Le projet terrestre est situé dans les espaces proches du rivage, en zone N stricte. Le PLU n'autorise de dérogations que pour des installations légères et limitées à 50m² de surface de plancher. Avec les éléments portés au dossier, à savoir 5 containers pour une surface totale de 150 m², il apparaît que l'installation de la base de vie et de conditionnement est incompatible avec le PLU en vigueur sur la commune.

De ce fait le PLU devra faire l'objet d'une modification de son règlement. Il devra autoriser, dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustre, pour le développement d'activités tel que la pisciculture, la possibilité d'installation d'aménagements légers sans condition de seuil sous réserve que la localisation de ces aménagements soit rendue indispensable par des nécessités techniques et que les locaux liés à ces activités respectent les réglementations sanitaires en vigueur.

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Les%20espaces%20remarquables%20et%20caract%C3%A9ristiques%20du%20littoral_0.pdf

Servitude : le lac de Serre Ponçon est en site inscrit. L'architecte des bâtiments de France devra être associé à la procédure.

L'unité de conditionnement située à Savines-le-Lac (05)

L'implantation de l'unité de conditionnement et de transformation se situera sur la commune de Savines le Lac sur les parcelles AC33 et 34.

Le bâtiment existant est implanté en zone UD du PLU. Le règlement de cette zone autorise les activités à vocation économique

La zone où se situe le bâtiment ne présente pas de contraintes spécifiques (zone blanche) au niveau du PPRN.

2/ Concernant le code rural

Ce projet est qualifié de projet agricole par l'article L 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) qui stipule que :

« **Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal** et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le **prolongement** de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. **Les activités de cultures marines sont réputées agricoles**, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent... »

Pour information : le service économie agricole de la DDT est consulté afin de permettre aux services instructeurs des permis de construire de déterminer si le projet est lié et nécessaire à l'activité agricole mais également de vérifier la compatibilité du projet avec le règlement de la zone A ou N du PLU.

3/ Concernant le code de l'énergie

Le lac de Serre-Ponçon est une concession hydroélectrique avec une protection de son domaine public assez forte (art L513-1 du code de l'énergie)

Rappelons que toute occupation du domaine public hydroélectrique doit faire l'objet d'une autorisation sous peine de contravention de grande voirie.

La convention d'aménagement des berges existante à ce jour avec le SMADESEP, porte sur un développement touristique, sportif... et n'inclut pas les fermes aquacoles.

C'est pourquoi , la mise en place d'une convention pour autoriser cette activité est possible sous réserve de ne pas être incompatible avec l'affectation première (=production électrique)

Dans le cas d'impacts en termes de géométrie, sûreté, fonctionnalité, un DEXE (dossier travaux) devra être déposé et faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation.

En conclusion : en cas d'impact GSF le projet sera soumis à une procédure code de l'énergie avec DEXE à déposer par EDF soit il n'y a pas d'impact GSF et le projet sera soumis à une procédure code de l'environnement mais volet ICPE embarquant la procédure de déclaration IOTA

Important : Seul EDF est compétent pour déterminer s'il y a ou non impact GSF

4/ Concernant le code de l'environnement

- **L'évaluation environnementale**

Le projet de ferme aquacole est l'une des 77 opérations qui composent le plan de résilience. Par mail en date du 13/03/2024, il a été confirmé, par l'UEE, que le périmètre projet à prendre en compte en matière d'évaluation environnementale est l'ensemble de ces 77 opérations.

Le SMADESEP doit produire et transmettre un tableau général pour statuer sur le régime d'évaluation environnementale. **Une seule évaluation environnementale ou examen au cas par cas sera à réaliser sur l'ensemble des opérations.** (dans le mail du 13/03/24 figure un modèle de tableau,).

- Régime d'autorisation administrative :

a) La demande de défrichement

A ce stade de la procédure et avec les éléments fournis au dossier, il semblerait que le projet ne soit pas concerné par cette rubrique.

b) La loi sur l'eau

Le dossier de pré-étude d'impact identifie le projet comme étant soumis à autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et déclaration au titre des Installations Ouvrages Travaux et Activités (IOTA).

L'installation piscicole est à la fois une ICPE et un IOTA formant un objet indissociable et identique. Dans ce cas, l'objet étant principalement une ICPE, l'article L512-16 du Code de l'Environnement (CE) fait écran à l'application directe des règles IOTA à l'exception des dispositions citées par cet article (compatibilité au SDAGE/SAGE, obligation de moyens de mesure et d'évaluation des rejets et des prélèvements, application des mesures des arrêtés cadre « sécheresse »...).

Ainsi, l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales IOTA pour les piscicultures (Arrêté du 01/04/2008) ne s'applique pas mais le dossier d'autorisation environnementale ICPE à déposer devra toutefois reprendre les éléments de cet arrêté de prescriptions générales afin que ces éléments soient *in fine* repris dans l'AP afin de garantir la préservation des intérêts protégés eau.

Par ailleurs, l'étude de faisabilité et l'étude d'incidence environnementale fournies au dossier par le porteur de projet, devront intégrer dans la réflexion les aspects sanitaires vis à vis des peuplements piscicoles existants dans le lac. Dans ce cadre, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) doit également être associée à ce projet.

Enfin, si le projet voit le jour, il sera probablement nécessaire de modifier l'arrêté inter-préfectoral du 08 juillet 2024 (2024-199-003 et 05-2024-07-08-00001) réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon.

c) Espèces protégées (L. 411-1 et R. 411-1 du CE)

Les éléments portés au dossier ne permettent pas un cadrage réglementaire complet. Le porteur de projet devra se rapprocher des services compétents pour plus d'informations

d) Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), aspect juridique et réglementaire de la démarche

Le futur projet identifie un tonnage annuel > 20 T/an. Il sera donc soumis à la procédure ICPE

la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), devra se prononcer sur la qualification d'ICPE.

La pisciculture est une activité concernée par la réglementation « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE) depuis le décret du 29 décembre 1993.

Le porteur de projet peut envisager de **réaliser son projet en plusieurs tranches**, simultanées ou successives. Il peut

alors solliciter des autorisations environnementales distinctes pour chacune des tranches qui les nécessitent. Cela est possible aux 2 conditions suivantes :

- Le découpage envisagé ne soustrait pas le projet à l'autorisation environnementale
- Les tranches présentent une cohérence au regard des enjeux environnementaux

Les autorisations environnementales délivrées dans ce cadre sont complétées afin de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être **complété par les pièces, documents et informations propres au projet pour lequel la demande est effectuée**. Ces éléments sont listés dans [le code de l'environnement](#) (articles D181-15-1 à D181-15-12).

Évaluation environnementale préalable à la demande d'autorisation :

La création d'une pisciculture soumise à autorisation (article R122-2 point 1 de l'annexe), doit prévoir un cadrage réglementaire **mené préalablement à la demande d'autorisation**. Une demande de cas par cas doit être déposée pour savoir si le projet peut être dispensé de l'étude d'impact au profit d'une étude d'incidence. Ce dossier doit être déposé auprès la MRAE qui statue sur la dispense. Le dossier à déposer est constitué par un cerfa.

Constitution du dossier :

Le demandeur de l'autorisation environnementale peut **s'informer sur le service en ligne** et sur la **préparation du dossier** de demande d'autorisation environnementale via le [guide pour constituer le dossier dématérialisé](#).

Les fichiers modèles visés dans ce guide sont disponibles ici :

- [Mandat de dépôt](#) (cas où un bureau d'étude effectue la demande pour le compte du futur exploitant)
- [Parcelles](#) (pour les projets terrestres, si la liste des parcelles est déposée via un fichier au lieu du tableau en ligne)
- [Références géographiques](#) (pour les projets maritimes ou fluviaux, si les informations sont fournies via un fichier au lieu du tableau en ligne)
- [Fichier de mesures ERC](#) pour la métropole et sa notice

À noter :

La constitution du dossier est complexe. Il est recommandé de faire appel à un bureau d'études.

Quelles pièces sont nécessaires à la constitution du dossier de demande d'autorisation ?

Le porteur du projet soumis à autorisation environnementale fournit un **dossier comportant** :

- Lorsqu'il est une personne physique, ses noms, prénoms, date de naissance et adresse
- S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande
- La mention du lieu où le projet doit être réalisé

- Un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement
- Un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui donner ce droit
- Une description de :
 - La nature et le volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou des travaux envisagés
 - Ses modalités d'exécution et de fonctionnement
 - Des procédés mis en œuvre (moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident)
 - L'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou
 - des items dont le projet relève
 - Les conditions de remise en état du site après exploitation
 - Si le projet est concerné, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées
 - Si le projet est concerné, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable
- Soit l'étude d'impact prévue par l'évaluation environnementale, soit une étude d'incidence environnementale lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale
- Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas, la décision correspondante. Elle peut être accompagnée de l'indication des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé la décision de ne pas soumettre le projet à évaluation
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier
- Une note de présentation non technique
- Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, la justification du dépôt de la demande de cette autorisation d'urbanisme si celle-ci a été effectuée préalablement ou en même temps que la demande d'autorisation environnementale
- Si cela est pertinent, la mention des autres décisions, demandes d'autorisation ou déclarations, hors autorisations d'urbanisme (Déclaration d'utilité publique, Déclaration d'intérêt général, Servitude d'utilité publique, Titre minier, Mise en compatibilité d'un document, d'urbanisme ou Concession d'occupation du domaine public maritime), nécessaires à la réalisation du projet et requérant l'organisation d'une enquête publique, lorsque cette enquête n'a pas encore été réalisée. Cette mention est complétée de la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente pour ces demandes, ainsi que, éventuellement, de la demande de dérogation à l'organisation d'une enquête publique unique.
- Si cela est pertinent, lorsqu'une demande de titre minier est présentée en même temps que la demande d'autorisation environnementale, la décision identifiant le dossier retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence engagée.

Le porteur du projet peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des différentes obligations auxquelles le projet est soumis.

Le contenu de l'étude d'incidence environnementale :

L'étude d'incidence environnementale devra faire apparaître :

- 1- une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- 2- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement (analyse très fine des conséquences du projet sur l'environnement) ;
- 3- Raisons du choix du site et objectif du projet ;
- 4- Mesures pour supprimer, limiter, compenser les inconvénients de l'installation ;
- 5- Les conditions de remise en état du site après exploitation

6- Proposer des mesures de suivi

7- Comporter un résumé non technique

8- Si cela est pertinent, comporter des indications sur la façon dont le projet impacte la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. L'étude précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux.

9- Si cela est pertinent, justifier de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation

10- Si cela est pertinent, justifier de sa contribution à la réalisation des objectifs de gestion durable de la ressource en eau et des objectifs de qualité des eaux.

Le demandeur doit également fournir une étude de dangers.

Le contenu de l'étude de dangers

Elle expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts visés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Ne pas oublier :

L'étude de danger doit prendre en compte les installations proches ou connexes ainsi que les risques d'effets, cumulatifs d'accidents même mineurs

Risques :

La commune d'Ubaye-Serre-Ponçon ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) multi risques, mais a fait l'objet d'une Cartographie Informatrice des Phénomènes Naturels (CIPN) portée à connaissance de la commune le 1^{er} octobre 2019. Cette dernière recense et cartographie les aléas sur l'ensemble du territoire communal. Les aléas ont été précisés dans le cadre de l'élaboration du PPRN en cours ; ils seront présentés à la commune prochainement.

Par ailleurs, le département des Alpes-de-Haute-Provence a fait l'objet d'un porter-à-connaissance sur le risque d'incendies de forêt (PAC iF) en 2020.

A la lecture du document « Pré-étude d'impact », la base de logistique se trouverait en rive droit de la crique, à proximité de l'accès goudronné par la route D57. Seule la base de logistique et de conditionnement sommaire fait l'objet d'une analyse au titre des risques naturels.

Le terrain objet du projet est situé :

- en zone d'aléa fort de ravinement et aléa moyen de glissement de terrain ;
- en zone d'aléa faible à moyen de risques relatifs au retrait et gonflement des argiles ;
- en zone sismique d'aléa moyen (zone de sismicité 4) ;

- en zone d'aléa faible à très élevé de risques d'incendies de forêt, en fonction de la localisation.

Important :

Les risques naturels ne sont pas pris en compte dans le document transmis pour analyse. Pourtant à la lecture du dossier il semblerait que la base de vie puisse accueillir du personnel y compris la nuit, au vu des équipements présentés.

Les recommandations suivantes devront être ajustées en fonction de l'implantation et du type d'installations retenus, encore incertains à ce stade, ainsi que des caractéristiques des phénomènes naturels identifiés sur la zone :

Pour l'aléa de glissement :

- réaliser une étude géotechnique, qui permet de déterminer le dimensionnement approprié pour les éléments du projet (fondations, renforcements, drainage, terrassements, etc.).

Pour l'aléa de ravinement :

- façades exposées au versant : aucun accès ; façades aveugles sur leur partie inférieure ; résistance structurale adaptée ;
- profondeurs de fondation adaptées en fonction de l'aléa.

Pour les deux aléas : la gestion des rejets d'eau doit particulièrement être soignée, afin d'éviter toute contrainte supplémentaire, telle que l'augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, la saturation du réseau ou la déstabilisation des terrains en aval.

ATTENTION :

En aléa fort de ravinement, toute construction à usage professionnel non agricole ou de service public doit être refusée. Dans le cas où le projet est qualifié d'agricole, alors une construction à usage agricole telle que la base de logistique et de conditionnement pourrait-être autorisée sous réserve que les façades exposées soient résistantes à une pression de 30 KPa sur une hauteur de 1 mètre par rapport au terrain naturel et que les façades exposées soient aveugles sur la même hauteur.

Toutefois, la partie « base de vie » pouvant potentiellement héberger les personnes qui travaillent sur site, ne peut être envisagée. En effet, aucune habitation ne peut-être autorisée dans une zone soumise à un aléa fort de ravinement.

Le porteur de projet est invité à se rapprocher du service risque de la DDT afin d'échanger sur cette thématique.

III. Paysage :

Le porteur de projet est invité à se rapprocher de l'architecte des bâtiments de France dont dépend ce secteur (M. Chaigne)

IV. Santé publique :

L'Agence Régionale de Santé (ARS) indique qu'elle est concernée par la qualité des rejets de l'installation et notamment :

- par la distance par rapport aux sites de baignade et prises d'eau pour l'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH)
- par la qualité des rejets.

Le porteur de projet devra se rapprocher des services de l'ARS et plus spécialement de l'unité Eaux-Environnement extérieur-Espace clos afin de compléter, si nécessaire, ces éléments

V. Finance publique :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (SMADESEP) est un établissement public local régi par les règles de comptabilité publique et géré comptablement par le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Embrun (05) de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Alpes.

Pour information :

Les éléments mentionnés ci-après ont été transmis au responsable du SGC d'Embrun ainsi qu'à la DDFiP05.

Le SMADESEP envisage la mise à disposition de la ferme piscicole à un exploitant privé sous le statut du fermage aquacole moyennant une redevance qui couvrira les fonds et les frais engagés.

Le projet sera composé de trois modules :

- une ferme piscicole en lac
- une base logistique et de conditionnement
- une unité de transformation dont l'emplacement serait sur la commune de Savine le Lac.

Au vu des éléments fournis au dossier, qui à ce stade de la procédure restent prévisionnels, la DDFiP04, a identifié pour son domaine de compétence plusieurs démarches et contraintes qui vont s'imposer au porteur de projet.

Démarches et contraintes identifiées :

- comptable public : le SMADESEP est un syndicat mixte géré par le SGC d'Embrun (05). Il est invité à contacter son comptable public et son Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) afin d'être informé des modalités juridiques, comptables, budgétaires, fiscales et financières envisagées pour ce projet ainsi que pour son exploitation sous le statut du fermage aquacole et enfin pour toute information utile à la réalisation du projet.

Dans ce projet, le comptable et le CDL d'Embrun, sont les premiers interlocuteurs du SMADESEP. Ces derniers saisiront ensuite, au besoin, les services de la DDFiP04 ou 05 concernés (services de direction, services des impôts des entreprises, services départementaux des impôts fonciers...)

- budget : le SMADESEP, maître d'ouvrage du projet et futur bailleur de la ferme aquacole, devra très certainement créer un budget annexe appliquant le référentiel budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et servant notamment à encaisser la redevance versée par le futur exploitant privé et à procéder aux dépenses correspondantes à la ferme aquacole. Ce point doit être évoqué avec le SGC d'Embrun et le CDL.

La création du budget annexe dans l'application budgétaire et comptable Hélios du SGC d'Embrun s'opérera par la DDFiP05 après obtention du SIRET auprès de l'INSEE s'agissant d'un Service Public Industriel et commercial (SPIC) budget annexe du syndicat. Le SMADESEP devra faire une demande de création de ce budget annexe auprès de la DDFiP05, par délibération ou décision de l'ordonnateur, en fonction des délégations qui lui sont accordées, portant création d'un budget annexe.

- contrôle de légalité et budgétaire : le SMADESEP est soumis au contrôle de légalité et budgétaire de la préfecture 05 qui pourra confirmer la compétence du syndicat mixte à créer une activité de ferme piscicole, les modalités budgétaires à mettre en place, le choix de la nomenclature comptable (M4), les financements éventuels à rechercher...

- financement : le conseiller aux décideurs locaux (DCL) peut informer le porteur de projet sur sa situation financière, son niveau d'autofinancement, sa capacité d'emprunter, les différentes modalités de financements des investissements prévus

- domaine : le lac de Serre-Ponçon fait partie du domaine public fluvial Hydro Electrique Concédé (DPHC). Son utilisation nécessite pour l'occupant d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire (AOT). Le SMADESEP, devra en faire la demande auprès de EDF, afin d'obtenir son avis sur les modalités financières de l'utilisation du DPHC (montant de la redevance d'occupation domaniale).

- acquisition foncière : pour l'acquisition du terrain pouvant accueillir une base logistique et de conditionnement, le porteur de projet pourra saisir les services du domaine pour obtenir une évaluation tout comme la commune Ubaye Serre Ponçon pour les ventes qu'elle opérerait.

- travaux : la fin des travaux de construction, devra être déclarée auprès du Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) 04 sur l'espace professionnel du site impot.gouv.fr afin de permettre la liquidation de la taxe foncière, de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la taxe d'aménagement. Les questions à poser au SDIF 04 pourront l'être sur impot.gouv.fr ou via le mail sdif04.colloc@dgfip.finances.gouv.fr

- fiscalité : le SMADESEP et l'exploitant privé de la future ferme aquacole, sont invités en amont du démarrage de l'activité, à contacter le Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Manosque, sie.manosque@dgfip.finances.gouv.fr compétent pour tout le 04 afin de sécuriser le régime fiscal de leur activité. Ils sera possible à cette occasion de questionner le service à propos de la fiscalité (assujettissement total ou partiel à la TVA, IS, CFE, bénéfice éventuel d'exonérations, modalités de déclaration, de paiement, calendrier ...)
La redevance perçue par le SMADESEP, en contrepartie de la mise à disposition des équipements, sera soumise de plein droit à la TVA. Impôts sur les sociétés (IS) et CFE (locaux 04 et Savines) à la charge du délégataire.

Le SIE d'Embrun sera compétent au titre de l'activité de Savines-le-Lac (05).

Éléments complémentaires :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le guichet des formalités des entreprises (formalites.entreprises.gouv.fr) est le point d'entrée unique pour déposer les formalités de création, de modification et de cessation d'entreprise.

<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/questions/quelles-sont-les-demarches-administratives-accomplir>

Concernant la liquidation de la taxe d'aménagement, de la taxe foncière et de la CFE, l'interlocuteur sera le SDIF04 (le SDIF05 sera compétent au titre de l'activité de Savines-le-Lac, notamment au regard des transformations prévues d'une partie des locaux de la Capitainerie en locaux de transformation et stockage des poissons)

Enfin, pour sécurisation de la situation fiscale de l'exploitant du site et du SMADESEP, ces derniers pourront adresser un rescrit à la DDFiP04. Cela permettra en fonction de la situation qui aura été déclarée, d'en décrire et d'en sécuriser les conséquences fiscales.

Volet routier du projet

Le conseil départemental 04 précise qu'il sera indispensable d'associer la Maison technique de Barcelonnette pour échanger sur :

- la gestion du trafic (charrois induits)
- les accès nécessaires à ce projet à partir du domaine public routier départemental

POINTS DE VIGILANCE / RECAPITULATIF DES ELEMENTS

PLU	A modifier pour installation containers base de vie/ RAS pour la capitainerie
Droit des sols	PA pisciculture + PC ou DP pour capitainerie
Evaluation environnementale	A mettre en place dans le cadre de l'ICPE avec une vision globale à l'échelle du plan de résilience de Serre-Ponçon
Défrichement	NC
Loi sur l'eau	En lien avec la demande ICPE
Les zones humides	NC
Espèces protégées	NC
Risques	Pas de possibilité de loger sur place les salariés
Agriculture	Projet qualifié agricole / RAS
Informations diverses	Modification de la convention d'aménagement des berges

CONCLUSION

Les éléments de cette fiche, doivent permettre au porteur de projet d'analyser l'ensemble des éléments réglementaires qui permettront de faire avancer le projet.

Il ressort de cette analyse que :

- la pisciculture est l'une des 77 opérations qui composent le plan de résilience de Serre Ponçon, **une seule évaluation environnementale ou examen au cas par cas sera à réaliser sur l'ensemble des opérations.**
- l'octroi de la qualification d'ICPE est essentielle à la poursuite du projet
- le document d'urbanisme de la commune de la Bréole doit être modifié
- le logement sur site, des salariés de l'exploitation piscicole, est à proscrire
- une modification de la convention d'aménagement des berges est à prévoir ou bien la mise en place d'une nouvelle convention portant uniquement sur l'exploitation de la pisciculture
- une vérification de l'arrêté inter-préfectoral du 08 juillet 2024 permettant les activités sur le lac doit être effectuée

VISA DIRECTION

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Eric DALUZ

SERVICES CONTRIBUTEURS

DDT : SER, SUCT, UICTAS, SEA

ONF – RTM

UT DREAL PACA 04/05

ARS

DCL

DDFIP

DDT 73